

article exige-t-il seulement, pour avoir effet, que les personnes professent la religion catholique lors de la profession religieuse; ou bien, ne s'applique-t-il à ces personnes que tant qu'elles restent catholiques? La première interprétation n'aurait guère de bon sens; chacun sait, sans qu'il soit besoin au législateur de le dire, que la profession religieuse n'existe que chez les catholiques: la seconde interprétation, seule, semble rationnelle, et donner à la phrase "*quant aux personnes qui professent la religion catholique,*" un sens conforme à la prévoyance et à la sagesse qu'on doit supposer au législateur.

On voudrait donc que cette phrase signifiait que les effets ordinaires des vœux solennels et perpétuels ne dureraient que tant que la personne qui les a prononcés, reste catholique. Il est possible que nos tribunaux, tels que constitués aujourd'hui, s'emparent de cette interprétation pour accorder les droits civils au religieux apostat, à partir du moment qu'il a laissé son couvent. Cependant je préfère voir dans la rédaction incriminée une redondance inutile, une imperfection, qui se retrouve plusieurs fois dans d'autres parties du même ouvrage, que d'admettre que la loi ait un sens tellement contraire aux principes et à la logique.

C'est peut-être ici le lieu de se demander si les codificateurs, en insérant l'art. 34, ont bien prévu tous les résultats qu'il entraîne. Il semble qu'on aurait le droit d'en douter, en voyant l'étrange complication que présente incessamment cette loi, lorsqu'on en étudie l'application et qu'on cherche à la concilier avec des dispositions d'un ordre supérieur. Quoiqu'il en soit, comme je me suis imposé la tâche de déduire toutes les conséquences logiques et justes qui dérivent de cette loi, je continuerai d'éclairer ces recherches du flambeau de l'équité, toujours guidé par le vieux droit français et une observation constante de l'état social en Bas-Canada.

Les auteurs canadiens qui ont traité cette question du mariage des religieux sont assez peu nombreux; quoique nous ayons eu à diverses époques des magistrats très-distingués et des avocats très-savants, presque aucun d'entr'eux n'a écrit.

Je cite cependant ce que je trouve chez ceux qui ont traité ce sujet, en constatant avec plaisir que leurs opinions viennent à l'appui de ma proposition.

M. Girouard, dans ses *Considérations sur les lois civiles du mariage*,¹ dit:

"On demandera peut-être ici si le mariage des prêtres et des religieux morts civilement, contracté après abjuration, est valide?"